



CANADA

CONSOLIDATION

Loaning of Purebred Sires Regulations

C.R.C., c. 710

CODIFICATION

Règlement sur le prêt de reproducteurs de race

C.R.C., ch. 710

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Loaning of Purebred Sires

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Loans to an Association

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le prêt de reproducteurs de race

- 1** Titre abrégé
- 2** Interprétation
- 3** Prêts à une association

CHAPTER 710

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Loaning of Purebred Sires Regulations

Regulations Respecting the Loaning of Purebred Sires

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Loaning of Purebred Sires Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

animals means purebred boars, bulls and rams owned by the Government of Canada; (*animaux*)

association means a group of farmers organized together for the purpose of stock improvement by the collective use of purebred sires, approved by the Director; (*association*)

Department means the Department of Agriculture; (*ministère*)

Director means the Director of the Livestock Division of the Department of Agriculture. (*Directeur*)

Loans to an Association

3 (1) The Director, on behalf of the Department, may loan an animal to an association for the purpose of breeding for stock improvement if

(a) the association makes application therefor in the form prescribed by the Director, and

(b) each member of the association executes an agreement with the Director containing the terms and conditions referred to in subsection (2).

(2) The agreement referred to in subsection (1) shall contain the following terms and conditions:

(a) the association shall keep the animal in good physical condition and shall provide satisfactory accommodation for the animal;

CHAPITRE 710

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur le prêt de reproducteurs de race

Règlement concernant le prêt de reproducteurs de race

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le prêt de reproducteurs de race*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

animaux signifie des verrats, taureaux et bêliers appartenant au gouvernement du Canada; (*animals*)

association signifie un groupe de cultivateurs organisés entre eux aux fins de l'amélioration des bestiaux par l'emploi collectif de reproducteurs de race approuvés par le Directeur; (*association*)

Directeur signifie le Directeur de la Division des bestiaux du ministère de l'Agriculture; (*Director*)

ministère signifie le ministère de l'Agriculture. (*Department*)

Prêts à une association

3 (1) Le Directeur, au nom du ministère, peut prêter un animal à une association aux fins d'améliorer les bestiaux, si

a) l'association fait une demande à cette fin sur la forme prescrite par le Directeur; et

b) chaque membre de l'association passe avec le Directeur un contrat renfermant les conditions et termes indiqués dans le paragraphe (2).

(2) Le contrat mentionné au paragraphe (1) doit renfermer les conditions et termes suivants :

a) l'association doit garder l'animal en bon état physique et fournir à l'animal un logement satisfaisant;

(b) the association shall provide the services of a caretaker who will undertake the proper care of the animal;

(c) if, in the opinion of the Director, the caretaker carries out his duties in an unsuitable manner, the Director may require that the association replace the caretaker or return the animal to the Department;

(d) if an animal requires veterinary treatment, the association shall obtain the services of a qualified veterinarian at its own expense, but the Department will indemnify the association in respect of the costs of the treatment if it is established to the satisfaction of the Director that such treatment was required as a result of an illness or debility from which the animal was suffering at the time of the delivery of the animal to the association;

(e) the association shall advise the Director immediately of any sickness of, or accident to, an animal, and whether the condition of the animal is serious;

(f) if, in the opinion of the Director, an animal is not receiving proper care or is not being properly used, the Director may require that the association return the animal to the Department;

(g) the members of an association shall be jointly and severally liable to the Department for the loss of, or damage to, an animal as a result of any breach of the agreement or for negligence on the part of a member of the association;

(h) the Director may, as he sees fit, limit the use of an animal;

(i) the terms of the agreement apply to any animal that the association receives in exchange from another association;

(j) with the approval of the Director, the association may exchange with another association in the same area the animal loaned to it by the Department for an animal loaned to the other association by the Department;

(k) the Department shall pay the cost of transporting an animal loaned to an association to the shipping point nearest the association and the cost of returning the animal from the shipping point nearest the association; and

(l) the association shall pay all costs other than the costs referred to in paragraph (k) in connection with the loaning of the animal including the cost of stabling the animal after it is unloaded at the shipping point,

b) l'association doit assurer les services d'un gardien qui s'engage à donner les soins appropriés à l'animal;

c) si, de l'avis du Directeur, le gardien s'acquitte mal de ses fonctions, le Directeur peut exiger que l'association remplace le gardien ou rende l'animal au ministère;

d) si un animal requiert un traitement vétérinaire, l'association doit à ses propres frais retenir les services d'un vétérinaire compétent; le ministère remboursera à l'association les frais du traitement s'il est établi à la satisfaction du Directeur que ce traitement était nécessaire par suite d'une maladie ou d'une débilité dont l'animal souffrait au moment de sa livraison à l'association;

e) l'association doit signaler immédiatement au Directeur toute maladie que peut contracter un animal ou tout accident que l'animal peut subir et lui indiquer si l'état de l'animal est grave;

f) si, de l'avis du Directeur, un animal ne reçoit pas les soins voulus ou s'il n'est pas utilisé de la façon appropriée, le Directeur peut exiger que l'association rende l'animal au ministère;

g) les membres d'une association sont conjointement et solidairement responsables au ministère de la perte d'un animal ou des dommages causés à cet animal par suite d'une violation du contrat, ou de toute négligence de la part d'un membre de l'association;

h) le Directeur peut, s'il le juge opportun, limiter l'emploi d'un animal;

i) les termes du contrat s'appliquent à tout animal que l'association reçoit en échange d'une autre association;

j) avec l'approbation du Directeur, l'association peut échanger avec une autre association dans la même région l'animal qui lui a été prêté par le ministère contre un animal prêté à l'autre association par le ministère;

k) le ministère paiera les frais de transport d'un animal prêté à une association jusqu'au point d'expédition le plus rapproché de l'association et les frais du renvoi de l'animal à partir du point d'expédition le plus rapproché de l'association; et

l) l'association paiera tous les frais relatifs au prêt d'un animal, autres que les frais visés à l'alinéa k), y compris le coût de la stabulation de l'animal après qu'il a été déchargé au point d'expédition, le coût du transport de l'animal du point d'expédition à l'endroit où l'animal sera gardé par l'association, le coût d'entretien de l'animal, le coût du transport de l'animal

the cost of moving the animal from the shipping point to the place at which the animal is to be kept by the association, the cost of keeping the animal, the cost of transporting the animal from one association to another association and when the animal is returned to the Department the cost of moving the animal to the shipping point nearest the association.

(3) The agreement referred to in subsection (1) may be for a period not exceeding six years.

d'une association à une autre association, et lorsque l'animal est rendu au ministère le coût du transport de l'animal au point d'expédition le plus rapproché de l'association.

(3) Le contrat visé au paragraphe (1) pourra être en vigueur pour une période n'excédant pas six ans.